

**STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE
DES HAUTES ÉCOLES VAUDOISES DES TYPES HES/HEP/UNIVERSITAIRES ET AUTRES (FEPER)**

Art. 1 – Nom

Les comités des associations des personnels d'enseignement et de recherche des hautes écoles vaudoises des types HES/HEP/universitaires et autres s'associent en une Fédération (FEPER).

La FEPER est une structure de coordination entre les associations affiliées et ne se substitue pas à celles-ci qui se réfèrent à leurs propres statuts quant à leur fonctionnement.

Art. 2 – Buts

Les buts poursuivis par la FEPER sont :

1. Créer et développer une collaboration et des synergies entre les parties prenantes sur des objets communs.
2. Défendre les intérêts communs aux PER des hautes écoles vaudoises des types HES/HEP/universitaires et autres.
3. Représenter les parties prenantes sur des causes communes auprès des autorités cantonales.

Art. 3 – Fonctionnement

Les associations affiliées à la FEPER sont autonomes et leurs décisions n'engagent pas la FEPER. Cette dernière n'a pas autorité sur les associations affiliées.

Une assemblée d'un-e représentant-e du comité de chaque association affiliée (le Conseil) décide des actions communes. Pour chaque sujet, seul le vote du/de la représentant-e de chacune des associations concernées par le sujet doit être pris en considération et la décision finale doit être celle exprimée par la majorité absolue de ces représentants.

Un bureau de la FEPER est constitué par un-e à deux délégué-e-s des comités des associations affiliées. Il est l'organe exécutif de la FEPER.

Les ressources de la FEPER sont apportées par les associations affiliées selon une clé de participation proportionnelle au nombre de membres par association, et par tout autre source validée par le Conseil.

Art. 4 – Adhésion, démission et exclusion

Toute demande d'adhésion d'une association de PER des hautes écoles vaudoises des types HES/HEP/universitaires et autres doit être adressée par écrit au bureau de la FEPER. Elle est accompagnée de ses statuts et d'une décision formelle de son assemblée générale. Elle est soumise à l'approbation du Conseil.

Une association perd sa qualité de membre par sa dissolution ou par retrait volontaire annoncé au moins 6 mois à l'avance.

L'exclusion d'une association affiliée est proposée par le bureau ou le comité d'une association affiliée en cas de manquement aux présents statuts. Les motifs de la demande d'exclusion sont communiqués par écrit à l'association avant toute décision, la voie de la conciliation étant privilégiée. L'exclusion est prononcée par le Conseil après avoir entendu le comité de l'association concernée.

Art. 5 – Révision des statuts et dissolution

L'adoption et la révision des statuts peuvent être proposés par le Conseil et sont validés ensuite par un vote au sein de chaque association.

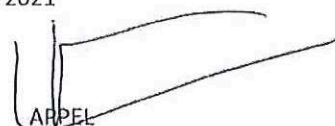
Ainsi adoptés par les présidents des associations fondatrices, le 24 novembre 2021



APHEIG
Roya Bafandi



AFHEP
Soraya De Simone



APPEL
F. Jérôme Bizière